



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROCHEMAURE
REUNION PUBLIQUE du lundi 15 décembre 2025 – 18h30
COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de ROCHEMAURE, s'est réuni salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier FAURE, Maire, à la suite de la convocation adressée le dix décembre 2025.

Présents :

Monsieur BOUVIER Alain - Monsieur CHARRE Frédéric - Monsieur DAVID Henri - Monsieur FAURE Olivier - Madame FEVRIER Dominique - Monsieur GIANINAZZI Richard - Monsieur JUAN Rémi - Madame LANTHEAUME Sabine - Madame PESSEAT Jennifer - Monsieur PETTIGIANI Michel - Monsieur ZINI Michel

Excusés avec procuration :

Madame BLANC Anne Dominique procuration à Monsieur FAURE Olivier - Madame LAMBERT Adèle procuration à Monsieur PETTIGIANI Michel

Excusés :

Madame BOMPARD Christel - Monsieur BOUILLY Michel - Madame PETIT Clémence - Monsieur SUDRE Stéphane

Nombre de conseillers

En exercice : 17 Siège vacant : 2 Présents : 11 Votants : 13 Procurations : 2

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de DIX SEPT, il a été procédé conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal.

Monsieur GIANINAZZI Richard ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ORDRE DU JOUR :

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du PV de la séance du 24 novembre 2025

1. Budget principal décision modificative n°2
2. Autorisation d'ouverture de crédits en section investissement pour l'exercice 2026 du budget principal
3. Autorisation d'ouverture de crédits en section investissement pour l'exercice 2026 du budget assainissement
4. Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
5. Mise en place de la participation employeur à la Complémentaire Santé pour les agents de la commune de Rochemaure à compter du 01/01/2026
6. Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des services administratif
7. Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'eau potable (RPQS) de l'année 2024 de SYDEO
8. Questions diverses

Le PV de la séance du 24 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

QUESTION N°1**2025.12.69 Budget principal décision modificative n°2**

Monsieur le Maire indique que suite aux travaux d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage du SDE de l'Ardèche : passage en LED de l'éclairage du stade de foot, travaux de renforcement de l'éclairage public au niveau des passages piétons dans le centre village et pose d'un éclairage au parking des amandiers, il est nécessaire d'allouer des crédits supplémentaires au compte 204182.

Monsieur le Maire présente la décision modificative proposée comme suit (en euros) :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-204182 : Subv.org.publics divers - Bâtiments et installations	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-212 : Agencements et aménagements de terrains	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	35 000.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le budget primitif 2025 après décision modificative n°2 s'établira comme suit par chapitre :

CHAPITRE					CHAPITRE		
	DEPENSES	BP 2024 + DM	CA 2024	BP 2025 + DM1 + DM2 + RAR		RECETTES	BP 2025 + DM1 + DM2 + RAR
011	Charges à caractère général	696 389,09 €	694 541,28 €	708 602,06 €	002	Excédent antérieur reporté Fonc	611 228,74 €
012	Charges de personnel	924 500,00 €	913 273,56 €	915 000,00 €	013	Atténuations de charges	46 000,00 €
014	Atténuations de produits	86 350,00 €	75 554,00 €	76 497,00 €	042	Opérations d'ordre entre section	0,00 €
023	Virement à la sect° d'investis.	621 811,97 €		474 967,17 €	70	Produits des services	25 330,00 €
042	Opérations d'ordre entre section	40 753,56 €	83 179,56 €	52 166,42 €	73	Impôts et taxes	1 911 919,00 €
65	Autres charges gestion courante	490 633,87 €	178 609,95 €	652 575,09 €	74	Dotations et participations	248 799,00 €
66	Charges financières	50 198,00 €	50 197,11 €	46 669,00 €	75	Autres produits gestion courante	91 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	6 000,00 €	5 301,87 €	6 000,00 €	77	Produits exceptionnels	200,00 €
68	Dotation aux amortissement	1 572,57 €	1 572,57 €	2 000,00 €			
	TOTAL DEPENSES	2 918 209,06 €	2 002 229,90 €	2 934 476,74 €		TOTAL RECETTES	2 934 476,74 €

INVESTISSEMENT							
CHAPITRE					CHAPITRE		
	DEPENSES	BP 2024 + DM	CA 2024	BP 2025 + DM1 + DM2 + RAR		RECETTES	BP 2025 + DM1 + DM2 + RAR
001	Résultat d'investissement reportée	299 856,38 €		423 871,72 €	001	Solde d'exécution d'investissement reporté	0,00 €
040	Opérations d'ordre entre section	0,00 €	30 426,00 €	0,00 €	021	virement de la section de fonctionnement	474 967,17 €
041	Opérations patrimoniales	84 945,97 €	20 256,70 €	214 805,00 €	024	Produit des cessions	12 000,00 €
10	Dotations Fonds divers Réserves	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €	040	Opérations d'ordre entre sections	52 166,42 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €		0,00 €	041	Opérations patrimoniales	214 805,00 €
16	Remboursement d'emprunts	119 507,00 €	103 970,57 €	131 728,02 €	10	Dotations fonds divers réserves	427 651,78 €
20	Immobilisations incorporelles	35 090,00 €	10 170,00 €	0,00 €	13	Subventions d'investissement	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	81 495,35 €	61 242,30 €	21 000,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	946 888,80 €	445 473,11 €	389 405,57 €			0,00 €
23	Immobilisations en cours	102 545,94 €	7 244,94 €	84 000,00 €			
	TOTAL DEPENSES	1 670 329,44 €	678 783,62 €	1 277 810,31 €		TOTAL RECETTES	1 181 590,37 €

			1 384 417,72 €			1 384 417,72 €
--	--	--	----------------	--	--	----------------

Rémi JUAN indique qu'il a eu une information au sujet d'un problème de puissance suite à l'installation des projecteurs LED. Il demande également des précisions sur d'éventuel besoin en investissement suite à cette DM

Richard GIANINAZZI indique que suite à la visite de FFF les mesures réalisées sur sites ont une moyenne de 124 lux au lieu des 150 lux. Une intervention est programmée dans l'attente que le temps soit plus sec pour ne pas risquer de détériorer le terrain.

Rémi JUAN demande si des matchs sont envisagés de nuit. Richard GIANINAZZI indique que cet aménagement doit permettre l'organisation de match en nocturne et que c'est au club de décider de leur organisation.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025.04.24 du Conseil municipal en date du 7 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 afférent au budget principal,

Vu la délibération n°2025.06.38 du Conseil municipal en date du 6 juin 2025 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°2 du budget principal établi comme suit

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-204182 : Subv.org.publics divers - Bâtiments et installations	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-212 : Agencements et aménagements de terrains	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	35 000.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

QUESTION N°2

2025.12.70 Autorisation d'ouverture de crédits en section investissement pour l'exercice 2026 du budget principal

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, afin de pouvoir commencer l'exécution de la section investissement du budget communal avant le vote du Budget primitif 2025, et conformément à l'article L 1612-1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales, de prévoir l'ouverture des crédits en section investissement pour l'exercice 2025, dès le 2 janvier 2026.

Ainsi, certaines dépenses urgentes de travaux pourront être engagées et réglées, sans attendre le vote du budget primitif.

Monsieur le Maire précise que cette ouverture de crédits est plafonnée à 25 % des crédits votés lors du BP 2024 et qu'ils seront obligatoirement reconduits au BP 2025.

L'affectation des crédits par article est la suivante :

Affectation	Libellé compte M57	BP 2025 + RAR + DM1 + DM2	Ouverture de crédit
20	Immobilisations incorporelles	8 880,00 €	2 220,00 €
202	Frais réalisation doc urb et num cadast	0,00 €	0,00 €
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	8 880,00 €	2 220,00 €
204	Subventions d'équipement versées	58 862,09 €	14 715,52 €
204182	Bâtiments et installations	37 862,09 €	9 465,52 €
2324	Subvention d'équipements versées	21 000,00 €	5 250,00 €
21	Immobilisations corporelles	449 270,89 €	112 317,72 €

2111	Terrains nus	39 080,00 €	9 770,00 €
2112	Terrains de voirie	0,00 €	0,00 €
2115	Terrains bâtis	0,00 €	0,00 €
2116	Cimetières	25 497,20 €	6 374,30 €
212	Agencements et aménagements de terrains	104 346,96 €	26 086,74 €
2131	Bâtiments publics	0,00 €	0,00 €
2135	Install. générales, agencements,	0,00 €	0,00 €
2151	Réseaux de voirie	21 581,16 €	5 395,29 €
2152	Installations de voirie	164 311,20 €	41 077,80 €
21538	Autres réseaux	21 000,00 €	5 250,00 €
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	0,00 €
2157	Matériel et outillage technique	0,00 €	0,00 €
2158	Autres instal mat outil tech	50 405,57 €	12 601,39 €
2181	Install. générales, agencements	0,00 €	0,00 €
2182	Matériel de transport	0,00 €	0,00 €
2183	Matériel informatique	3 500,00 €	875,00 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	500,00 €	125,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	19 048,80 €	4 762,20 €
23	Immobilisations en cours	84 000,00 €	21 000,00 €
231	Immobilisations corporelles en cours	75 000,00 €	18 750,00 €
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	9 000,00 €	2 250,00 €
TOTAL		601 012,98 €	150 253,25 €

* * *
* *

Ceci exposé

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025.04.24 du Conseil municipal en date du 7 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 afférent au budget principal,

Vu la délibération n°2025.06.38 du Conseil municipal en date du 6 juin 2025 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget principal.

Vu la délibération n°2025.12.69 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2025 portant approbation de la décision modificative n°2 du budget principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE l'ouverture des crédits en section d'investissement pour l'exercice 2026 du budget communal plafonnés à 25 % des crédits ouverts au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon répartition ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre et signer tout document y afférent.

QUESTION N° 3**2025.12.71 Autorisation d'ouverture de crédits en section investissement pour l'exercice 2025 du budget assainissement**

Dans la continuité de la délibération 2024.12.57, il est proposé au conseil municipal, afin de pouvoir commencer l'exécution de la section investissement du budget assainissement, avant le vote du Budget primitif 2025, et conformément à l'article L 1612-1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales, de prévoir l'ouverture des crédits en section investissement pour l'exercice 2025, dès le 2 janvier 2025.

Ainsi, certaines dépenses urgentes de travaux pourront être engagées et réglées, sans attendre le vote du budget assainissement.

Monsieur le Maire précise que cette ouverture de crédits est plafonnée à 25 % des crédits votés lors du BP assainissement 2025 et qu'ils seront obligatoirement reconduits au BP assainissement 2025.

L'affectation des crédits par article est la suivante :

Affectation	Libellé	BP 2025 + RAR	Ouverture de crédit
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
203	Frais d'études, de R&D et frai.	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	280 270,24 €	70 067,56 €
21532	Réseaux d'assainissement	280 270,24 €	70 067,56 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €
2315	Install., mat. et outil. tech.	0,00 €	0,00 €
238	Avances commandes immo. corpo.	0,00 €	0,00 €

* * *
* *

Ceci exposé :

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025.04.25 du Conseil municipal en date du 7 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 afférent au budget assainissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE l'ouverture des crédits en section d'investissement pour l'exercice 2026 du budget assainissement plafonnés à 25 % des crédits ouverts au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon répartition ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre et signer tout document y afférent.

QUESTION n°4**2025.12.72 Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auquel sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public avec la SAUR en date du 29 novembre 2023 conclu pour une durée de 6 ans à compter du 01/01/2024, la commune doit définir la

contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025.

Vu la délibération des taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse adoptés par le conseil d'administration le 4 octobre 2024 relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030.

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la société SAUR et la commune de Rochemaure entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 36 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité), emportant mandat d'encaissement en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a **fixé un tarif de 0,09 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.**

Considérant que pour **l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,36.**

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un

supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif, pour le compte de l'autorité délégante, de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Rochemaure les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat portant mandat d'encaissement conclu avec le délégataire.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujéti à la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix *« intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé »*, il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire facturé aux usagers du service public de l'assainissement au titre de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement à laquelle elle est assujéti, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat valant mandat d'encaissement.

Il est à noter que ce dispositif de redevances et les taux correspondant doivent être appliqués sur toute facture émise à partir du 1^{er} janvier 2026 quel que soit la période de collecte et de traitement des eaux usées. Le montant de la redevance perçue devra apparaître distinctement sur les factures d'eau des abonnés dans la rubrique « organismes publics » sous l'intitulé « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE à **0,0324 € HT /m³** le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la *« redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »* devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

DECIDE que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par la société SAUR conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante dans le cadre de la DSP.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

QUESTION n°5

2025.12.73 Mise en place de la participation employeur à la Complémentaire Santé pour les agents de la commune de Rochemaure à compter du 01/01/2026

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 11 décembre 2025.

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire propose qu'à compter du 1er janvier 2026, la commune participe au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé. Cette participation sera modulée en fonction du salaire brut de référence (*) des agents. L'agent devra être titulaire du contrat santé labellisé et devra produire un justificatif de cette adhésion chaque début d'année et à chaque changement de mutuelle labellisée.

(*) Base de calcul du salaire brut de référence : traitement indiciaire + NBI + régime indemnitaire + indemnité compensatrice CSG mais hors SFT, heures supplémentaires et complémentaires, hors astreintes ou tout autre élément de rémunération.

Ce salaire brut de référence sera reconstitué à temps complet pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Montant de la participation :

Montant de la participation : Participation mensuelle brute	
Agents dont le salaire brut de référence est supérieur ou égal à 2500€	20 €
Agents dont le salaire brut de référence est inférieur à 2500€	25 €

La participation sera versée mensuellement via le bulletin de salaire de l'agent sous réserve que ce dernier ait fourni une attestation de labellisation du contrat souscrit et que l'agent soit à jour de sa cotisation ; La participation ne pourra en tout état de cause dépasser le montant de la cotisation due par l'agent.

Le montant de la participation ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE son accord pour que la commune de Rochemaure verse à compter du 1er janvier 2026 une participation à un contrat de labellisation d'une mutuelle santé pour ses agents conformément aux conditions précitées.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité,

DONNE pouvoir au Président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°6**2025.12.74 Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des services administratifs**

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services

Considérant qu'un agent administratif est en congés de maladie ordinaire depuis le 12 novembre 2024 et que cet agent passe en conseil médical pour la séance du 06/01/2026, Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet pour 12 mois au sein du service administratif de la mairie pour consolider la continuité du service public. A ce jour, le contrat de l'agent qui la remplace avait été établi jusqu'au 31 décembre 2025.

Cet emploi sera pourvu par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'au maximum 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique Catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet pour une durée de 12 mois relevant de la catégorie C de la fonction publique territoriale pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

* * *
* *

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs en date du 24 novembre 2025,

Vu la délibération n°2019.08.34 en date du 27 août 2019 portant mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2019.10.44 en date du 22 octobre 2019 portant modification de la délibération n°2019.08.34, Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour assurer les tâches administratives liées notamment à l'accueil, à l'état civil, à la gestion de la poste et des arrêtés de voirie et à la gestion du cimetière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet pour une durée de 12 mois relevant de la catégorie C de la fonction publique territoriale pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} janvier 2026,

MODIFIE en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Filière : Administrative

Catégorie : C

Grade : Adjoint administratif

- Ancien effectif 2
- Nouvel effectif 3

QUESTION N°7

2025.12.75 Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'eau potable (RPQS) de l'année 2024 de SYDEO

Monsieur le Maire explique que la Commune a été destinataire du rapport annuel du SYDEO portant sur l'année 2024 en ce qui concerne la gestion du service d'eau potable.

Le rapport est consultable sur le site internet de SYDEO à l'adresse suivante :
<https://www.sydeo.fr/syndicat-des-eaux-sydeo/rapports-annuels/>

Le Conseil municipal,

PREND ACTE du rapport annuel du SYDEO pour le service d'eau potable de l'année 2024.

QUESTION N°8

Questions diverses

Olivier FAURE rappelle que ce vendredi une déambulation flambeau est programmée. Il indique également que les vœux à la population sont programmés le 22 janvier 2026

Rémi JUAN souligne que le PLU approuvé le 12 juillet 2018 engendre des problèmes pour les administrés. Il demande si les indicateurs mentionnés page 240 ont été analysés conformément à L. 153-27 du code de l'urbanisme, soit six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme.

Olivier FAURE indique que ce travail de révision du PLU doit être engagé dès 2026.

La séance est levée à 20h10.